

VD_FINDINFO HC / 2012 / 456 vom 16. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___456

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 456 du 16 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 456 del 16 luglio 2012

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION}, TRANSACTION JUDICIAIRE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 328 al. 1 let. a CPC (CH), 328 al. 1 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La demande en révision est dirigée contre le prononcé d'un Juge délégué de la Cour d'appel civile, rayant la cause du rôle à la suite de la transaction intervenue entre les parties lors de l'audience d'appel du 9 mai 2012. b) Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance (art. 328 al. 1 CPC). Le délai est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert. La demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). Selon l'art. 241 al. 2 CPC, une transaction (judiciaire) a les effets d'une décision entrée en force. Une fois celle-ci consignée au procès-verbal, le tribunal raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC) pour constater la fin (partielle) du procès (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et 9 ad art. 241 CPC). L'art. 241 CPC s'applique à toutes les transactions intervenant devant le juge du fond, quelle que soit la procédure applicable, même en deuxième instance (Tappy, CPC commenté, n. 8 ad art. 241 CPC). La demande en révision doit dans un tel cas être dirigée contre la décision de classement au sens de l'art. 241 al. 3 CPC (Schweizer, CPC commenté, n. 40 ad art. 328 CPC). La révision étant une voie de rétractation, c'est l'autorité qui a statué en dernier lieu sur la question faisant l'objet de la révision qui est compétente (Schweizer, CPC commenté, n. 12 ad art. 328 CPC et n. 5 ad art. 331 CPC). c) En l'espèce, le requérant, qui a déposé sa demande en révision écrite et motivée le 9 juin 2012, a agi en temps utile dans le délai péremptoire prévu à cet effet ; sa requête est donc formellement recevable. La demande en révision doit être traitée par un juge délégué de la Cour d'appel civile (cf. art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02] par analogie).

E. 2

a) L'art. 328 CPC énonce les motifs de révision. Cette disposition prévoit qu'une partie peut demander la révision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance notamment lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et des moyens de preuve postérieurs à la décision (art. 328 al. 1 let. a CPC), ou lorsqu'elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable (art. 328 al. 1 let. c CPC). La révision concerne donc uniquement l'état de fait, qui a servi de base au jugement contesté. Une contestation sur un point de droit n'ouvre en principe pas la porte de la révision (Schweizer, CPC commenté, n. 16 ad art. 328 CPC). b)

Dans la mesure où le requérant invoquerait, dans le cadre de sa demande en révision, des griefs relevant du droit, ceux-ci ne sauraient ouvrir la porte à la révision (Schweizer, CPC commenté, n. 16 ad art. 328 CPC). ca) Le requérant entend obtenir la révision de la décision entreprise en invoquant les conditions dans lesquelles il a été amené à passer la transaction. Il fait valoir que, s'il a signé le procès-verbal de consignation de la transaction, c'est parce que le juge délégué lui a fait comprendre que la poursuite de la procédure lui coûterait cher. En outre, l'avocat-stagiaire qui l'assistait en remplacement de son avocate l'aurait encouragé à trouver un accord. Le requérant indique qu'il a eu le sentiment d'être acculé. Rétrospectivement, après avoir lu les textes de la loi, le requérant est d'avis qu'il n'aurait jamais dû signer la transaction, car il est en mesure de se défendre tout seul, de sorte que la suite de la procédure ne lui coûterait pas tant que cela. cb) Une transaction (judiciaire) a à la fois le caractère d'un acte de procédure qui entraîne la fin du procès et jouit de la force de chose jugée et celui d'un acte contractuel (TF arrêt 5A_337/2008 du 15 juillet 2008 c. 4.1, cité in Tappy, CPC commenté, n. 17 ad art. 241 CPC). Elle se conclut sur la base de concessions réciproques faites en considération des risques inhérents à la procédure. Ce n'est donc pas à la légère que le juge de la révision admettra l'invalidité d'une transaction, si elle est remise en cause sur les points incertains, le *caput controversum*, que les parties entendaient régler définitivement en transigeant. Par invalidité il faut comprendre l'invalidité au sens du droit privé, notamment un vice de la volonté (Schweizer, CPC commenté, nn. 37 et 38 ad art. 328 CPC ; cf. TF 4A_279/2007 du 15 octobre 2007 c. 4.1). cc) En l'espèce, les points incertains (*caput controversum*) à régler suite à l'appel formé par le requérant concernaient le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge, fixée en première instance à 5'700 fr., puis ramenée conventionnellement à 5'150 fr. devant le Juge délégué de la Cour d'appel civile. Le requérant / appelant avait également remis en cause le *dies a quo* du versement de la contribution d'entretien, tel que fixé en première instance. Les arguments avancés par le requérant en lien avec les circonstances dans lesquelles il a signé la convention devant le Juge délégué de la Cour d'appel civile ne suffisent pas à retenir que la transaction serait entachée d'une invalidité, en particulier d'un vice du consentement. Le coût de la procédure est un élément qui constitue en principe un risque inhérent à la procédure et qu'il se justifie de prendre en considération dans le cadre des concessions réciproques sur lesquelles se fonde la transaction. Le fait que le requérant agit seul dans le cadre de la présente demande de révision, postérieure à la convention litigieuse, ne suffit pas à enlever au risque financier sa pertinence en tant qu'élément ayant pu peser dans le cadre des pourparlers transactionnels intervenus. Aucun élément du dossier ne permet du reste d'inférer un vice de la volonté en rapport avec les propos du Juge délégué de la Cour d'appel civile, tenus lors de l'audience ayant amené les parties à conclure la transaction litigieuse. A cet égard, il sied de relever que, contrairement à ce que le requérant soutient en page 2 de son écriture, on ne saurait considérer que le juge délégué aurait refusé d'entrer en matière sur l'appel formé par celui-là. S'agissant des reproches adressés par le requérant à l'avocat-stagiaire, l'intervention de celui-ci dans le cadre du mandat confié par le requérant à son mandataire, qui relève donc exclusivement des rapports contractuels liant le mandant et le mandataire, n'apparaît pas comme constitutive d'un vice de la volonté au sens de l'art. 328 al. 1 let. c CPC. d) Le requérant soutient qu'une vérification aurait été nécessaire auprès de l'employeur de l'intimée, s'agissant des déclarations relatives au bonus tenues par celle-ci lors de l'audience du 9 mai 2012. Ce grief ne remplit pas les conditions de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, dès lors que le requérant aurait pu les invoquer en cours de procédure et qu'il ne démontre nullement qu'il en aurait été empêché, pour des raisons qui ne lui sont pas

imputables à faute. En effet, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure (cf. Schweizer, CPC commenté, nn. 17 et 20 ad art. 328 CPC). e) La demande en révision ne remplissant pas les conditions de l'art. 328 al. 1 let. a et c CPC, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur le fond (art. 333 CPC).

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande en révision, manifestement infondée (cf. art. 330 CPC), doit être rejetée. La requête d'effet suspensif (art. 331 CPC), présentée par le requérant dans sa demande en révision, est dès lors sans objet. Les frais judiciaires, réduits des deux tiers en application de l'art. 80 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), sont arrêtés à 200 fr. (art. 65 al. 2 et 80 al. 1 TFJC) et mis à la charge du requérant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 330 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 330 al. 1 CPC, prononce : I. La demande en révision est rejetée. II. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du requérant B.T._____. III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 18 juillet 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. B.T._____, ■ Me David Parisod, avocat (pour C.T._____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.